

Eaux de lavage des fruits et légumes

Des réponses à vos questions sur la réglementation

Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement ([REAFIE](#))

Articles 155 à 158

Ce que dit la réglementation

Un système de lavage de fruits et légumes DOIT obtenir une autorisation ministérielle (AM) pour opérer sauf dans les cas suivants:

- Les entreprises agricoles qui exploitent un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés sur une superficie cumulative de 5 à 20 ha peuvent transmettre une déclaration de conformité si la concentration de matières en suspension (MES) des rejets d'eaux usées dans l'environnement est inférieure ou égale à 50 mg/litre et que ce rejet n'est pas effectué dans le [littoral](#), dans une rive ou dans un milieu humide.
- Les fermes qui exploitent un système de lavage de fruits ou de légumes cultivés sur une superficie cumulative de moins de 5 ha sont exemptées de l'AM à la seule condition que les eaux usées ne soient pas rejetées dans le littoral, dans une rive ou dans un milieu humide.

Historique

Pourquoi ces contraintes? Ce n'est que de l'eau avec de la terre!

Tout ce qui peut entraîner un rejet dans l'environnement est réglementé. L'activité de lavage de fruits et légumes implique un rejet d'eaux usées dans l'environnement. Ainsi, en fonction du risque associé à cette activité, la réglementation prévoit différents encadrements. Même si ces eaux contiennent principalement de la terre, cette matière en suspension (MES) peut nuire à la vitalité des cours d'eau. Les eaux usées peuvent aussi contenir d'autres contaminants comme des fertilisants, des résidus organiques, des traces de pesticides, des coliformes, etc.

Les eaux de lavage n'étaient pas réglementées, pourquoi le sont-elles maintenant?

Le rejet d'eaux usées dans l'environnement a toujours été visé par une autorisation ministérielle, mais les règlements ne réfèrent pas textuellement aux eaux de lavage de fruits et de légumes. Le REAFIE vient explicitement encadrer l'installation et l'exploitation d'un système de lavage de fruits et légumes, ce qui inclut le rejet d'eaux usées dans l'environnement. Le règlement vient clarifier le niveau de risque et alléger le processus dans certains cas.

Assujettissement des fermes

Comment est calculé le 20 ha de superficie pour être éligible à la déclaration de conformité?

Le 20 ha est la superficie sur laquelle sont produits les légumes qui seront lavés par le système, peu importe la production et la provenance. Ainsi, il faut additionner les superficies de tous les légumes (poivrons, pommes de terre, laitue, carottes, etc.) qui circuleront à travers le système de lavage. Si deux producteurs utilisent un même système, il faut additionner les superficies de fruits ou de légumes cultivés par chacun des producteurs destinés à être lavés dans ce système.

Est-ce que les règles changent si j'ai deux lignes de lavage ou que je ne fais que du pré-lavage ou que je n'utilise l'eau que pour le refroidissement?

Deux lignes de lavage dans un même bâtiment sont considérées comme un seul système. Les situations particulières (ex. deux systèmes de lavage sur un même site, mais dans deux bâtiments différents) seront évaluées au cas par cas.

Le pré-lavage est assujéti tout comme l'eau de refroidissement puisqu'il y aura production d'eaux usées.

Les [directions régionales](#) du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) peuvent vous appuyer pour les situations spécifiques.

Ai-je besoin d'une AM si je réutilise mes eaux de lavage pour irriguer mes champs ou ma bande riveraine, si j'accumule l'eau dans des bassins d'irrigation ou si j'infiltré l'eau dans un champ d'infiltration?

C'est le système de lavage qui est visé par la réglementation puisqu'il produit des eaux usées. Ainsi, l'AM est nécessaire, peu importe l'endroit où seront rejetées les eaux usées, même si c'est dans un champ appartenant au producteur. Cependant, les exigences et les normes à atteindre seront modulées en fonction du risque et du milieu récepteur. Un rejet dans un champ sera encadré différemment d'un rejet directement dans un cours d'eau.

Normes à atteindre pour le rejet des eaux

Comment sont établies les normes? Pourquoi différent-elles entre deux producteurs?

Les normes se basent sur la capacité du milieu récepteur **ET** sur la capacité de traitement des meilleures technologies disponibles adaptées à la réalité du producteur. Dans le cas **de rejet au milieu hydrique**, la capacité du milieu récepteur est basée sur le calcul d'objectifs environnementaux de rejet (OER). Les normes sont donc déterminées lors de l'analyse de la demande d'AM par le MELCCFP.

C'est l'ingénieur consultant qui doit proposer une chaîne de traitement en se basant sur l'OER et sur les technologies disponibles. Ses choix doivent être justifiés dans un rapport technique faisant la démonstration que le système proposé prend en compte le contexte du producteur et la capacité du milieu récepteur. Le MELCCFP analysera ensuite le dossier afin d'autoriser ou non la proposition de l'ingénieur.

Quels sont les paramètres qui sont normés?

Les paramètres de base sont :

- MES (terre)
- DBO₅ (matière organique)
- Azote et phosphore total
- Température
- pH

D'autres paramètres peuvent être normés en fonction des données initiales du projet (débit et/ou volume, paramètre physico-chimique du rejet) et des caractéristiques du milieu récepteur (débit d'étiage du cours d'eau, la qualité de celui-ci en amont du point de rejet) et ce, qu'il s'agisse d'un milieu aquatique ou d'une parcelle en culture.

Qu'est-ce que l'OER?

L'objectif environnemental de rejet (OER) est le calcul des concentrations et des charges de contaminants pouvant être rejetées dans un milieu aquatique sans compromettre les usages de l'eau. L'OER est unique à chaque cours d'eau. Il sera en général plus strict si le cours d'eau est petit puisque sa capacité à recevoir des contaminants est plus faible. **L'OER est un indicateur, et non une norme à atteindre.** C'est le MELCCFP qui calculera votre OER. Une demande doit être faite en remplissant un [formulaire](#). Environ deux mois sont à prévoir pour obtenir l'OER après le dépôt du formulaire et aucun coût n'est associé.

Tous les contaminants inscrits dans les OER ne seront pas nécessairement normalisés ni intégrés à un programme de suivi. Les OER ne sont pas utilisés tels quels sans analyse préalable des bonnes pratiques et des technologies de traitement existantes. Les normes inscrites dans une autorisation doivent être atteignables avec une technologie dont la performance est connue.

Si mon voisin en amont lave aussi des légumes, est-ce que je suis pénalisé parce que mon cours d'eau est déjà chargé en MES?

Le calcul de l'OER est basé sur des valeurs standards pour le cours d'eau en question ou sur des données représentatives du milieu récepteur. L'ensemble des rejets sur le cours d'eau, en amont et en aval, viendront influencer le calcul de l'OER.

Quelles sont l'origine et la justification du seuil de 50 mg/l pour les fermes de 5 à 20 ha afin d'être éligible à une déclaration de conformité plutôt que de devoir demander une AM?

Il s'agit d'un seuil administratif suffisamment sévère pour s'assurer qu'il y ait un risque faible pour l'environnement.

Respect de la norme

Est-ce que le seuil doit être atteint en tout temps? S'il y a des dépassements occasionnels, est-ce toléré?

Le seuil de 50 mg/l de MES établi pour la déclaration de conformité doit être respecté en tout temps. Si cette exigence ne peut être respectée, une AM sera nécessaire. L'AM peut offrir plus de flexibilité que la déclaration de conformité. Il n'est pas permis de dépasser ce qui est prévu à l'AM. Cependant, il est possible pour l'ingénieur responsable de la conception du système de proposer des caractéristiques de sortie du rejet variables, par exemple en raison de lots plus sales, de pics de production ou de purges. Ces dépassements doivent être chiffrés et prévus à l'AM. Le respect des conditions qui sont spécifiées à l'AM est essentiel pour maintenir la conformité.

Mise aux normes des stations de lavage déjà en opération

L'AM doit toujours être obtenue AVANT l'installation ou l'exploitation d'un système de lavage de fruits et légumes. Actuellement, de nombreux systèmes de lavage sont déjà en opération, mais ne répondent pas aux exigences qui sont en vigueur depuis le 31 décembre 2020.

Est-ce qu'il existe une clause de droit acquis (clause grand-père)?

Non, il n'existe pas de droits acquis. Une demande d'autorisation ou une déclaration de conformité doit être déposée pour l'exploitation des systèmes de lavage de fruits et légumes en fonction de la situation de l'exploitant.

Quelle est la procédure à suivre pour les fermes visées par une autorisation ministérielle?

Les étapes à effectuer sont les suivantes :

1) Évaluation détaillée ciblée (EDC) sur les eaux usées avec votre agronome. Cette évaluation est admissible au programme Service-conseils et permet de faire une caractérisation initiale de l'entreprise et des rejets. Vous devez entre autres déterminer :

- la quantité de légumes lavés;
- la quantité d'eau rejetée (débit d'eau journalier minimal, maximal et moyen);
- les paramètres de l'eau à la sortie de la laveuse et, le cas échéant, à la sortie du système de traitement (MES, DBO₅, phosphore total, azote total, pH, température et autres paramètres au cas par cas).

La déclaration de conformité

Si le système de lavage remplit les conditions suivantes (superficies cumulatives de 5 à 20 ha, moins de 50 mg/L de MES en tout temps et pas de rejet en cours d'eau et milieu humide), une déclaration de conformité peut être déposée. Pour ce faire, les formulaires requis doivent être remplis en passant par le [service en ligne du MELCCFP](#). Des versions de courtoisie des déclarations de conformité sont disponibles à titre indicatif seulement.

Les exploitants éligibles à la déclaration de conformité ont jusqu'au **1^{er} septembre 2023** pour la soumettre, à condition que les MES des rejets n'aient pas augmenté depuis le 2 septembre 2020.

- 2) Demande de calcul de l'OER au MELCCFP pour déterminer la capacité du milieu récepteur. Il est préférable de déposer une demande d'OER une fois l'EDC réalisée. Toutefois, la demande peut être déposée dès que les éléments suivants sont connus :
 - le débit d'effluent minimal, moyen et maximal;
 - la localisation du point de rejet;
 - les types de légumes lavés;
 - les catégories de contaminants présents.
- 3) Plans et devis accompagnés d'un rapport technique complété par un ingénieur en vue de la demande d'autorisation ministérielle.

Les [directions régionales](#) du MELCCFP peuvent appuyer les producteurs pour les situations spécifiques.

Est-ce qu'il y aura un délai pour la transition?

D'ici 2027, Le MELCCFP privilégiera l'accompagnement des entreprises maraîchères à l'égard des démarches administratives.

Par ailleurs, tous les signalements faits à Urgence-Environnement seront pris en charge et toutes les plaintes à caractère environnemental relatives aux eaux de lavage de fruits et légumes seront traitées en conformité à la Politique ministérielle sur le traitement des plaintes à caractère environnemental. Les atteintes à l'environnement seront signifiées et sanctionnées selon les règles établies, lesquelles permettent de tenir compte de la situation réelle et du contexte propre à chaque dossier.

Demande d'autorisation ministérielle

Quelle est la procédure pour faire une demande d'AM?

Vous devez d'abord contacter votre [direction régionale](#) qui pourra vous orienter dans vos démarches. Un [formulaire d'activité spécifique](#) doit accompagner les formulaires généraux.

Quels sont les délais?

De manière générale pour les demandes d'autorisation, le ministère s'engage à délivrer une réponse officielle dans les 75 jours suivant la réception d'une demande d'autorisation complète.

Quel est le coût?

Le coût de base est de 699\$.

Est-ce que je peux poursuivre mes activités pendant que ma demande d'AM est en cours?

Oui.

Qu'est-ce qui arrive si le MELCC ne m'accorde pas d'AM?

Si le système de traitement n'est pas jugé assez performant, des ajustements devront être effectués. Il y aura une tolérance pour le maintien des activités si la ferme est en démarche pour s'améliorer.

Dois-je renouveler périodiquement mon AM?

Non, sauf si des changements sont susceptibles d'entraîner de nouveaux rejets de contaminants ou de les augmenter ou encore, s'il s'agit d'un changement incompatible avec les conditions de l'autorisation.

Combien me coûtera la mise aux normes?

Le coût est très variable selon le légume à laver, le volume, les caractéristiques et le site de rejet des eaux usées. À titre indicatif, le [guide ontarien](#) estime que les investissements nécessaires peuvent varier de 10 000\$ à plus de 500 000\$.

Qui puis-je contacter au Québec pour m'aider à concevoir une chaîne de traitement?

Voici une liste de consultants offrant des services en traitement d'eaux usées; cette liste est non-exhaustive et ne constitue en aucun cas une recommandation de l'APMQ :

- [Agro-Génie](#) (à travers le Québec)
- [BluMetric Environnement](#) (Ouataouais, Abitibi-Témiscamingue)
- [Consumaj](#) (St-Hyacinthe)
- [Eurêka Environnement](#) (à travers le Québec)
- [Les consultants Mario Cossette inc.](#) (Trois-Rivières)
- [Écosphère Inc.](#) (Bas-St-Laurent)
- [Groupe Alco Inc.](#) (à travers le Québec)
- [LCL Environnement](#) (Estrie, Laurentides, Montérégie)
- [Logiag](#) (Montérégie)

Est-ce qu'il y a de l'aide financière disponible?

Le MAPAQ, par son [programme Prime-Vert](#), offre une aide financière d'un maximum de 125 000\$, couvrant 70 % des dépenses admissibles (main-d'œuvre, honoraires et achat d'équipements). Des projets de caractérisation, de réduction à la source et de traitement d'eaux usées sont admissibles. Contactez votre [direction régionale du MAPAQ](#) pour plus de détails.

Besoin d'explications supplémentaires?

Vous pouvez communiquer avec votre direction régionale du MELCCFP en utilisant le formulaire disponible à l'adresse suivante : [Formulaire - Demande de renseignement \(gouv.qc.ca\)](#).

Vous pouvez également contacter votre association ou fédération des producteurs :

- Association des producteurs maraîchers du Québec : apmq@apmquebec.com
- Producteurs de pommes de terre du Québec : pptq@upa.qc.ca
- Producteurs de pommes du Québec : jgagne@upa.qc.ca